



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Fidji*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de huit communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination exhorte les Fidji à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Fidji de ratifier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires note avec satisfaction que les Fidji font partie des coauteurs de la résolution de 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat relatif à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et qu'elles l'ont signé. Elle leur recommande désormais de le ratifier, eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les Fidji ne respectent pas suffisamment les obligations découlant des conventions qu'elles ont ratifiées, en particulier si l'on tient compte des réserves concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux Fidji d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et d'inviter en priorité le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que la société civile soit systématiquement consultée sur la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, notamment en tenant périodiquement des consultations approfondies avec un large éventail de ses représentants. Ils recommandent également que les résultats de l'Examen périodique universel soient intégrés dans les plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, qu'il soit tenu compte des propositions de la société civile, et qu'un rapport d'évaluation à mi-parcours sur l'application des recommandations formulées à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel soit présenté au Conseil des droits de l'homme⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, des questions urgentes relatives à la Constitution continuent de se poser et les dispositions concernant l'immunité, qui prévoient une immunité absolue et inconditionnelle pour le coup d'État de 2006, pourraient être revues, modifiées ou abrogées¹¹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la partie B « Interprétation » de la Constitution de 2013 ne contient pas de définition du racisme ou de la discrimination raciale¹².

11. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination déclare être résolue à se mettre en conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle reconnaît que pour dissiper toute accusation de manque réel ou apparent d'indépendance, il est essentiel qu'elle s'attache à renforcer la confiance du public, en assurant son accessibilité au plus grand nombre et en particulier aux personnes handicapées, et qu'elle s'emploie à exercer son mandat en matière d'éducation et de sensibilisation, à mener des enquêtes indépendantes, à demander des comptes aux institutions et aux particuliers et à exercer tous les recours prévus par la loi, notamment en engageant des poursuites lorsque les droits et libertés fondamentaux sont menacés¹³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination ne respecte pas les Principes de Paris. Ils affirment qu'elle n'est pas en mesure de recevoir ou d'instruire les plaintes et d'enquêter sur la légalité ou la validité du décret sur la révocation des nominations judiciaires et d'autres décrets pris par le Président. Le processus de nomination de ses membres (président et commissaires), en particulier les critères utilisés, ne sont pas clairement définis dans la loi, de sorte que les nominations sont faites sans directives transparentes et sans la participation des parties prenantes concernées, comme les organisations de la société civile. Les auteurs de cette communication signalent également que le financement fourni à la Commission est limité et qu'elle ne dispose donc pas de

ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter convenablement de son mandat et élargir ses efforts de communication auprès de la population fidjienne. Ils notent que les difficultés d'accès du public à la Commission constituent une grave préoccupation. Ils ajoutent que le directeur actuel de la Commission est en conflit d'intérêts car qu'il occupe le poste de Président de l'Autorité pour le développement de l'industrie des médias qui est chargée de surveiller les organes de presse, de mener des enquêtes sur les infractions qu'ils commettent et de veiller à l'exécution des sanctions qui leur sont imposées¹⁴.

13. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination exhorte l'État partie à mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi doté d'une base de données nationale pleinement intégrée de suivi des recommandations qui incarne sa volonté de collaboration, de coordination, de consultation et de gestion de l'information, conformément à l'engagement qu'il a pris volontairement auprès du Conseil des droits de l'homme¹⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Fidji d'adopter des lois et des politiques qui donnent pleinement effet à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant une loi nationale spécifique sur leur reconnaissance et leur protection¹⁶.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État partie d'intégrer l'orientation sexuelle dans les lois antidiscrimination¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁸

16. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination exhorte les Fidji à adopter le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle prie instamment l'État partie d'engager un dialogue national conforme aux recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁹.

17. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queers (LGBTIQ) sont victimes de discrimination dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi ou de la recherche d'emploi²⁰.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité ou l'expression de genre soient traités sérieusement en tenant compte du droit constitutionnel à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Principes de Jogjakarta. Ils déclarent que ces droits doivent être pleinement reconnus et réalisés, en particulier la reconnaissance juridique des personnes ayant une identité de genre différente des catégories établies²¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que le fait d'omettre l'orientation sexuelle dans les lois nationales bafoue le droit à la non-discrimination et le droit de vivre à l'abri de la violence et du harcèlement. Ils font remarquer que les militants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) sont souvent critiqués pour avoir introduit un langage sur les LGBTI dans l'espace politique. Ils notent également que les défenseurs des droits de l'homme LGBTI continuent d'être confrontés à plusieurs formes de menaces et de harcèlement sexuel²².

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment qu'aux Fidji, les groupes minoritaires sont socialement et politiquement marginalisés. Ils font remarquer qu'il existe un problème de manque de données ventilées concernant la situation socioéconomique des groupes minoritaires et que le Bureau des statistiques des Fidji n'a pas communiqué de données sur l'appartenance ethnique lors du recensement de 2017²³.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁴

21. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination exhorte l'État partie à renforcer l'inclusion et la participation des communautés vulnérables et marginalisées, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, dans toutes les interventions d'urgence en cas de catastrophe naturelle. Elle le prie instamment de renforcer l'approche fondée sur les droits dans la mise en œuvre et l'application des politiques et directives visant à renforcer la résilience face aux changements climatiques aux Fidji²⁵.

22. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les déplacements de villageois causés par les changements climatiques soulèvent des difficultés pour les femmes en termes d'autonomisation économique. Ils précisent qu'après le déplacement de leur village, les femmes dépendent davantage de leurs maris. Ils recommandent au Gouvernement de faire participer les femmes aux consultations sur la planification des déplacements de villageois, afin qu'elles ne soient en aucune façon privées de leurs moyens d'action²⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie de confier au Bureau national de gestion des catastrophes le soin d'évaluer tous les centres d'évacuation sous l'angle de l'accessibilité, de l'éclairage et de la sécurité et de mieux encadrer ces centres en cas de catastrophe imposée²⁷.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les politiques de gestion des risques de catastrophe tiennent compte de la question de la violence à l'encontre des membres de la communauté LGBTIQ en cas de catastrophes naturelles²⁸.

25. Ils ajoutent que les Fidji négligent systématiquement le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans le but notamment d'atténuer les effets prévisibles des activités d'extraction minière des promoteurs, ou qu'elles lui accordent peu d'attention²⁹.

26. Les auteurs de ladite communication recommandent aux Fidji de veiller à mieux faire connaître l'impact des activités d'extraction sur la viabilité de l'environnement, la santé et les conditions de vie³⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³¹

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que bien que les Fidji aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État partie tarde à assurer sa mise en œuvre. Ils font remarquer que la loi de 2017 portant modification de la loi sur l'ordre public autorise les fonctionnaires de police à recourir à la force en cas de besoin, conformément au paragraphe 3 de l'article 9³².

28. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination signale qu'entre 2016 et 2018, elle a reçu des plaintes pour coups et blessures de la part de fonctionnaires de police contre des suspects, y compris des mineurs, lors de leur arrestation et contre des personnes placées en garde à vue³³.

29. Ladite Commission indique qu'entre 2016 et 2018, elle a reçu des plaintes de détenus de divers établissements pénitentiaires pour brutalités de la part d'agents de l'administration pénitentiaire, en particulier des agressions physiques³⁴.

30. Entre 2016 et 2018, elle a également reçu des plaintes faisant état de conditions déplorable dans les quartiers cellulaires, d'adolescentes interrogées par la police sans le consentement de leurs parents et contraintes de subir des examens médicaux, de restrictions au droit de visite, de manquement au droit des familles d'être informées par la police de l'arrestation de l'un de leurs proches, de suspects détenus pendant plus de quarante-huit heures, de suspects agressés par d'autres personnes également placées en garde à vue, et de prisonniers privés de repas dans les établissements pénitentiaires³⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux Fidji de revoir et, si nécessaire, de mettre à jour les formations portant sur les droits de l'homme destinés aux forces de police et de sécurité avec l'aide d'organisations de la société civile indépendantes, en vue d'assurer une application plus cohérente des normes internationales

des droits de l'homme, en particulier des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'emploi de la force et des armes à feu³⁶.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁷

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que bien que la Constitution garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire, celui-ci est vulnérable aux ingérences et aux abus de l'exécutif, ce dernier ayant le pouvoir de nommer et de révoquer les juges de la Cour suprême et des autres juridictions supérieures³⁸.

33. Les auteurs de ladite communication font remarquer que les autorités de l'État n'ont pas levé l'immunité des forces de sécurité ni les obstacles à l'établissement des responsabilités. Ils recommandent d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus et de tenir les forces de sécurité responsables de leurs actes³⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux Fidji de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, et de traduire en justice les auteurs de ces infractions⁴⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il faut en moyenne huit cent soixante-huit jours aux femmes, à partir du premier incident de violence, pour faire valoir leurs droits devant la justice, en raison de divers facteurs tels que le montant des frais de dossier, la distance entre leur domicile et les organes du secteur judiciaire officiel et la méconnaissance des procédures et des organes du secteur judiciaire officiels auxquels elles peuvent avoir recours⁴¹.

36. Ils recommandent que des informations sur l'exonération des frais de dossier soient affichées dans les greffes des tribunaux et que les autorités allouent des fonds, par l'intermédiaire du Ministère de la femme, de l'enfant et de la lutte contre la pauvreté, pour aider les femmes issues de ménages à faible revenu à accéder à la justice officielle. Ils recommandent également que l'appareil judiciaire tienne des audiences régulières dans les tribunaux de circuit et fasse usage de la technologie, notamment en tenant des audiences par vidéo⁴².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'aux termes de la loi sur les mineurs, un mineur est défini comme une personne qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans et qu'en conséquence, l'exploitation sexuelle d'un enfant âgé de 17 ans par sa mise en scène dans du matériel pornographique n'engage pas la responsabilité pénale de l'auteur des faits. Ils recommandent au Gouvernement de réviser la loi sur les mineurs pour que le terme « mineur » s'entende de toute personne âgée de moins de 18 ans⁴³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que l'article 230 de la loi sur les infractions pénales prévoit une peine de six mois d'emprisonnement pour quiconque vit « totalement ou partiellement des revenus de la prostitution ». Ils font remarquer que l'article 27 dispose qu'un enfant de plus de 10 ans mais de moins de 14 ans peut être tenu pénalement responsable, ce qui semble exposer à des poursuites pénales les enfants âgés de plus de 10 ans victimes de la prostitution. Les auteurs de ladite communication recommandent aux autorités de réviser l'article 230 de la loi sur les infractions pénales afin que les enfants, définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans, qui vivent « totalement ou partiellement des revenus de la prostitution » soient exonérés de toute responsabilité pénale⁴⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁵

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il existe aux Fidji un vaste réseau d'organisations non gouvernementales (ONG) opérant en grande partie à l'abri de l'ingérence de l'État. Ils font remarquer que des lois strictes sur la sédition, qui pénalisent les critiques à l'égard des autorités de l'État, limitent considérablement l'éventail des initiatives que peuvent prendre les ONG⁴⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les accusations « d'outrage au tribunal et à l'autorité de la justice » ont été utilisées pour museler la dissidence⁴⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les ONG ont critiqué la loi sur les pouvoirs et privilèges parlementaires, qui, selon elles, érige en infraction pénale les critiques à l'égard du Parlement et risque d'éroder davantage l'espace civique⁴⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que l'existence de lois restrictives contraignent les organisations de la société civile à s'autocensurer⁴⁹.

43. Ils appellent l'État partie à créer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile, conformément aux droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et aux résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme⁵⁰.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que si la situation s'est améliorée et que les défenseurs des droits de l'homme jouissent désormais d'une relative liberté pour exercer leurs activités, les droits à la liberté d'expression et de réunion demeurent limités et qu'il reste encore beaucoup à faire pour créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme. Ils recommandent à l'État partie de s'abstenir de pénaliser les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et d'abroger toutes les lois et politiques qui restreignent leurs activités et leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, notamment les articles pertinents du décret modifiant la loi sur l'ordre public, du décret sur le développement des médias, du décret électoral de 2014 et du projet de loi sur la sécurité sur l'Internet⁵¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux autorités de l'État de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes sans crainte, sans entrave et sans obstruction indue ni harcèlement juridique et administratif⁵².

46. Les auteurs de cette même communication signalent que les autorités ont recours aux dispositions sur la sédition de la loi relative aux infractions pénales pour cibler les médias et les hommes politiques de l'opposition. Ils recommandent aux Fidji d'abroger les dispositions sur la sédition de la loi relative aux infractions pénales⁵³.

47. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les journalistes sont parfois victimes de harcèlement et d'intimidation, et l'État a parfois recours à la justice pour cibler des journalistes individuels et les accuser de diffamation ou d'outrage à l'autorité de la justice⁵⁴.

48. Ils indiquent que les médias ont tendance à s'autocensurer et ne couvrent pas les questions susceptibles de prêter à controverse, ce qui pourrait s'étendre aux droits de l'homme⁵⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la loi sur le développement des médias (loi sur les médias) a eu un effet dissuasif sur la liberté des médias et de la presse. Ils notent que l'article 22 de ladite loi interdit aux médias de publier des documents qui menacent l'intérêt ou l'ordre public, sont contraires à l'intérêt national ou sèment la discorde au sein de la collectivité. Tout organe de presse qui enfreint cette disposition peut être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars fidjiens (environ 48 000 dollars des États-Unis) ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou les deux, conformément à l'article 24. La loi sur les médias a porté création de l'Autorité fidjienne pour le développement de l'industrie des médias qui dispose de vastes pouvoirs d'enquête sur les journalistes et les médias, y compris le pouvoir de perquisition et de saisie, et celui de renvoyer toute plainte devant le tribunal des médias. Les auteurs de cette communication précisent qu'en vertu de l'article 26 de ladite loi, les journalistes peuvent être contraints de révéler leurs sources à cette autorité. Ils rappellent qu'en 2016, la loi sur les médias a été modifiée pour interdire aux services de télévision sur abonnement de diffuser des contenus locaux, en particulier des bulletins d'information⁵⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent la révision de la loi sur le développement des médias et l'abrogation des dispositions qui restreignent la liberté d'expression, en particulier celle des journalistes⁵⁷.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 craignent que la loi sur la sécurité sur l'Internet ne restreigne la liberté d'expression et notent que les organisations de la société civile estiment qu'elle crée un climat de censure et peut être utilisée à mauvais escient pour pénaliser des propos légitimes⁵⁸.

52. Ils recommandent que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin aux restrictions à la liberté d'expression et pour adopter un cadre formel de protection des journalistes contre les persécutions, les intimidations et le harcèlement⁵⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'alarment du recours persistant à des lois telles que celle portant modification de la loi sur l'ordre public pour restreindre le droit de réunion pacifique, en particulier celui des syndicats⁶⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que des permis de police sont nécessaires pour les rassemblements publics et les manifestations et que, selon la société civile, le processus d'obtention de tels permis peut être long⁶¹.

55. Ils ajoutent que des organisations LGBTI ont vu leurs demandes de permis pour des rassemblements pacifiques retardées et refusées⁶².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État partie de modifier la loi portant modification de la loi sur l'ordre public afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion et de supprimer les restrictions autres que celles qui sont prévues par le droit international⁶³.

57. Les auteurs de ladite communication signalent que si la plupart des organisations de la société civile sont en mesure de s'enregistrer et de fonctionner avec un minimum d'ingérence de l'État, certains groupes ont été confrontés à des difficultés à cet égard. Ils recommandent que l'État partie supprime toutes les restrictions injustifiées à la capacité des organisations de la société civile de s'enregistrer en vertu de la loi sur les organisations caritatives, entreprenne des activités conformes aux meilleures pratiques énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association et reconnaisse immédiatement toutes les organisations de la société civile dont l'enregistrement a été refusé de manière arbitraire et injustifiée⁶⁴.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Fidji de revoir et de modifier d'urgence la loi électorale de 2014 afin de promouvoir l'inclusion et la confiance dans le processus électoral. Ils affirment qu'un processus d'accréditation plus clair et plus pratique des groupes d'observateurs nationaux est nécessaire et qu'il convient de demander l'aide du Bureau des élections pour mettre en place des programmes de formation préalable, en collaboration avec les organisations de la société civile⁶⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la loi de 2007 sur les relations de travail interdit la vente et la traite d'enfants, mais qu'elle n'interdit pas expressément la traite à des fins de mariage d'enfants ou de mariage précoce ou forcé⁶⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁷

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie de réviser le salaire minimum national en tenant compte du seuil de pauvreté et du coût d'un logement convenable, et de l'augmenter afin que les travailleurs puissent mener une vie décente⁶⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les travailleurs sont soumis à des contrats individuels que les employeurs peuvent résilier sans motif valable, ce qui a conduit certains d'entre eux à n'accorder que des contrats de courte durée, privant les salariés des avantages auxquels ils auraient normalement eu droit. Ils constatent que de tels

contrats empêchent les travailleurs de faire entendre leur voix sur leur lieu de travail et les contraignent à accepter toutes les modalités et conditions de travail qui leur sont imposées⁶⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que des syndicats fidjiens, en particulier ceux du secteur public, craignent de plus en plus que le Gouvernement ne cherche à affaiblir et à démanteler le mouvement syndical. Ils recommandent à l'État partie de garantir le fonctionnement efficace et indépendant des syndicats autonomes en supprimant les restrictions injustifiées prévues par la loi de 2015 portant modification de la loi sur les relations de travail relatives au droit de fonder un syndicat et d'y adhérer, de mener des négociations collectives et de faire grève⁷⁰.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les Fidji continuent de démanteler les plates-formes du dialogue social et le tripartisme. Ils leur recommandent de respecter la Convention (n° 144) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les consultations tripartites et d'engager un dialogue social véritable et constructif⁷¹.

64. Ils précisent que les autorités de l'État ont totalement abandonné le projet de rétablir les conseils salariaux en tant que structure tripartite visant à offrir aux travailleurs non syndiqués une protection minimale contre l'exploitation absolue. Ils recommandent à l'État partie de revoir les mesures prises pour supprimer la protection de base que les conseils salariaux confèrent aux travailleurs les plus vulnérables des Fidji⁷².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie de mettre en œuvre et de contrôler efficacement la politique nationale de l'emploi, en particulier en ce qui concerne le congé de maternité⁷³.

66. Ils lui recommandent également de revoir l'administration de la justice en matière d'emploi et de mettre au point un système qui accélère les procédures afin d'assurer un traitement rapide des affaires⁷⁴.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie de s'attaquer au problème de l'écart de rémunération entre hommes et femmes en adoptant une formulation spécifique dans la politique salariale nationale et en l'appliquant effectivement dans tous les secteurs⁷⁵.

Droit à la sécurité sociale

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Fidji d'assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées à un niveau de vie suffisant et aux programmes de protection sociale, ainsi qu'à des services et à une assistance abordables et de qualité pour couvrir les dépenses liées au handicap⁷⁶.

69. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les programmes sociaux des Fidji visant à répondre aux besoins particuliers des enfants victimes de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle sont essentiellement basés à Suva et s'adressent principalement aux filles. Ils recommandent à l'État partie d'élargir les programmes sociaux destinés aux enfants victimes d'exploitation sexuelle afin de protéger les enfants, garçons et filles, dans tout le pays⁷⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁸

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que malgré la reprise économique, la pauvreté reste endémique et que 40 % de la population du pays vit sous le seuil de pauvreté. Ils font observer que l'urbanisation croissante a donné naissance à des problèmes supplémentaires. Les familles qui ont migré vers les centres urbains, ont un accès limité aux services sociaux, sont privées du filet de sécurité de leur communauté, et sont exposées à des risques plus élevés de pauvreté ou de vie dans la rue⁷⁹.

*Droit à la santé*⁸⁰

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les personnes atteintes d'une maladie mentale aux Fidji constituent un groupe particulièrement démuné et vulnérable, soumis à des formes de violence qui font rarement l'objet de documents

officiels. Ils indiquent qu'elles sont confrontées à la stigmatisation, à la discrimination et à l'isolement. Elles n'ont pas accès à l'information sur leurs droits et sur la façon de les exercer et méconnaissent les lois visant à les protéger. Les auteurs de ladite communication font également observer que le suicide est un nouveau sujet de préoccupation⁸¹.

72. Les auteurs de cette même communication recommandent à l'État partie de décentraliser l'information sur la santé mentale et la prévention du suicide et de la diffuser, en particulier dans les zones maritimes. Ils lui recommandent également de relancer les programmes communautaires de santé mentale tels que le programme d'éducation par les pairs⁸².

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie d'intégrer l'éducation en matière de santé mentale dans les programmes scolaires afin de sensibiliser aux questions de santé mentale, en particulier par l'intermédiaire de conseillers qualifiés dans les écoles⁸³.

74. Les mêmes auteurs notent avec préoccupation que le nombre de grossesses chez les adolescentes est élevé⁸⁴.

75. Ils signalent que les dispositions actuelles en matière de santé sexuelle et procréative pour les femmes handicapées sont inadéquates et que celles-ci continuent d'avoir de la difficulté à avoir accès aux services de santé maternelle et infantile⁸⁵.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Fidji d'examiner et de renforcer la santé sexuelle et procréative et les droits correspondants, de même que l'éducation sexuelle générale des jeunes, à l'école et en dehors. Ils leur recommandent également d'améliorer l'accès gratuit à des informations sur la santé sexuelle et procréative, aux tests diagnostiques, aux soins hospitaliers et au traitement des cancers du col de l'utérus, du sein et autres cancers de l'appareil reproducteur⁸⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que les personnels de la santé soient sensibilisés aux droits des personnes transgenres et que les politiques de santé soient renforcées pour tenir compte des besoins des personnes ayant une identité de genre différente des catégories établies⁸⁷.

*Droit à l'éducation*⁸⁸

78. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les problèmes familiaux, notamment la négligence parentale et l'absence de soutien familial, sont les principales raisons pour lesquelles les enfants abandonnent prématurément l'école et sont victimes d'exploitation sexuelle sous forme de prostitution. Les difficultés financières sont aussi fréquemment mises en cause dans l'abandon de la scolarité des enfants. Ils signalent que les enfants qui abandonnent l'école sont davantage exposés au risque d'être victimes de différents types de sévices et d'exploitation⁸⁹.

79. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination exhorte l'État partie à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires⁹⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹¹

80. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les inégalités entre les sexes touchent la plupart des secteurs de la société et peu de mesures visant à développer la vie sociale, économique et politique des femmes reçoivent un appui suffisant⁹².

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Fidji d'adresser des messages forts sur l'égalité des sexes, la non-discrimination et la promotion de la tolérance et du respect dans le cadre d'une approche intégrée visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants⁹³.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les Fidji appliquent une politique de « non-renonciation aux poursuites » dans les affaires pénales, qui impose à la police et aux procureurs de porter les affaires devant les tribunaux et de les juger. Ils font remarquer que la police demande souvent aux femmes de résoudre leurs difficultés au sein

de la famille ou du village ou qu'elle ne les prend pas au sérieux. Ils signalent que l'attitude de la police à l'égard du traitement des affaires de violence contre les femmes exacerbe la situation en incitant les femmes à rester dans un environnement violent et à continuer de souffrir, dans certains cas jusqu'au point de perdre la vie. Du fait de l'enracinement du patriarcat aux Fidji, les affaires de violence à l'égard des femmes ne font pas l'objet d'un traitement adéquat⁹⁴.

83. Les auteurs de ladite communication recommandent à l'État partie de créer une unité spéciale au sein de la police pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, indépendamment de leurs différences, ainsi qu'à l'encontre d'autres groupes vulnérables ou marginalisés. Ils recommandent également que la politique de « non-renonciation aux poursuites » soit effectivement mise en œuvre et que son importance soit soulignée lors des formations internes de la police⁹⁵.

84. Les mêmes auteurs signalent que le harcèlement sexuel est un problème permanent, aggravé par l'absence de législation spécifique sur le harcèlement sexuel. Ils recommandent à l'État partie de modifier la loi sur les infractions pénales afin d'y inclure un article spécifique sur le harcèlement sexuel assorti de peines sévères⁹⁶.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le Gouvernement veille, par l'intermédiaire du Ministère de l'emploi, à ce que les politiques de lutte contre le harcèlement sexuel soient mieux appliquées dans les secteurs public et privé⁹⁷.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État partie d'introduire des mesures temporaires spéciales au Parlement, dans les partis politiques et dans les services publics afin d'accroître le nombre de femmes aux postes de décision⁹⁸.

Enfants

87. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants souligne qu'aux Fidji, il est illégal d'infliger des châtiments corporels à des enfants dans la famille, dans les structures de protection de remplacement et dans les crèches. Elle précise que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles en vertu d'une décision de la Haute Cour, qui les a déclarés inconstitutionnels, mais que cette interdiction n'est pas encore confirmée dans la législation. L'Initiative mondiale souligne qu'il convient d'adopter une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et d'abroger tous les instruments juridiques permettant leur utilisation, notamment la loi sur les mineurs de 1974⁹⁹.

88. La Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination demande instamment que, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution, des mesures soient prises pour interdire complètement les châtiments corporels dans tous les domaines, y compris les structures de protection de remplacement¹⁰⁰.

89. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le contexte social traditionnel et conservateur des Fidji renforce la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle, les hommes exerçant un contrôle par la violence dans la communauté et au sein de la famille¹⁰¹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la dépendance des Fidji à l'égard du tourisme accroît la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Ils soulignent que l'exploitation sexuelle des garçons fidjiens est de plus en plus répandue dans le tourisme et l'industrie des voyages et que, comparativement à de nombreuses filles, ceux-ci ont moins accès aux services de réadaptation, de réinsertion ou de conseil¹⁰².

91. Selon les auteurs de ladite communication, bien que peu de recherches aient été menées récemment sur l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, on sait qu'il s'agit de la principale forme d'exploitation sexuelle des enfants aux Fidji. Si les filles constituent la majorité des enfants exploités dans la prostitution aux Fidji, les garçons le sont également. Les auteurs de cette communication précisent que de nombreuses jeunes filles sont contraintes à la prostitution pour survivre et pour assurer un revenu à leur famille¹⁰³.

92. Ils ajoutent que les Fidji ne disposent pas de cadre juridique protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Elles n'ont pas érigé en infraction pénale le fait de voyager dans le pays ou dans un autre pays dans le but d'exploiter sexuellement un enfant. Ils recommandent à l'État partie d'adopter des dispositions juridiques spécifiques pour définir l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages et l'ériger en infraction pénale¹⁰⁴.

93. Les mêmes auteurs recommandent que le Gouvernement élargisse le champ d'application de la loi sur la sécurité sur l'Internet afin de pénaliser le grooming sur Internet et les contenus pédopornographiques¹⁰⁵.

94. Ils recommandent également l'adoption d'un plan d'action national pour lutter contre toutes les manifestations d'exploitation sexuelle des enfants et de prévoir des ressources humaines et financières suffisantes à sa mise en œuvre¹⁰⁶.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement d'inscrire dans la législation nationale le droit à un recours pour tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de créer un fonds public pour les indemniser¹⁰⁷.

96. Ils ajoutent que la pratique des mariages précoces et arrangés est importante dans la communauté indo-fidjienne¹⁰⁸.

*Personnes handicapées*¹⁰⁹

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux autorités fidjiennes d'examiner et de modifier la législation afin de l'aligner sur la loi de 2018 sur les droits des personnes handicapées et de veiller à ce que des crédits budgétaires soient alloués à son application¹¹⁰.

98. Ils signalent que les Fidji n'ont pas encore mis en place un cadre complet de règlements couvrant les infrastructures publiques, les transports, les services privés ouverts au public et les services d'information et de communication, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹¹.

*Minorités et peuples autochtones*¹¹²

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la loi de 2010 sur la pratique du surf empiète sur les *qoliqoli* ou zones de pêche traditionnelles des propriétaires fonciers iTaukei car elle permet tout bonnement aux titulaires de permis de traiter avec le service des impôts et des douanes des Fidji et d'exclure les propriétaires des *qoliqoli*. Ils recommandent à l'État de garantir la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé et de consulter les propriétaires de *qoliqoli* traditionnels sur l'utilisation de leurs zones de pêche, en procédant à la révision du règlement de la loi de 2010 sur la pratique du surf¹¹³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (London, United Kingdom);

HRADC Human Rights and Anti-Discrimination Commission (Suva, Fiji);

Attachments:

Annexure A: Nature of complaint received by the National Human Rights and Anti-Discrimination Commission;

ICAN International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (Geneva, Switzerland).

Joint submissions:

JS1 **Joint submission 1 submitted by:** International Service for Human Rights (Geneva, Switzerland); Rainbow Pride Foundation (Suva, Fiji);

- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Fiji Women’s Rights Movement (Suva, Fiji); Citizens Constitutional Forum (Suva, Fiji); Fiji Women’s Crisis Centre (Suva, Fiji); Haus of Khameleon (Suva, Fiji); Rainbow Pride Foundation (Suva, Fiji); Youth Champs for Mental Health (Suva, Fiji); Reproductive & Family Health Association of Fiji (Suva, Fiji); Interfaith Search Fiji (Suva, Fiji); Medical Services Pacific (Suva, Fiji); Bua Urban Youth (Suva, Fiji); National Union of Factory and Commercial Workers (Suva, Fiji);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation (Johannesburg, South Africa); Pacific Islands Association of Non-Government Organisations (Suva, Fiji); Fiji Women’s Rights Movement (Suva, Fiji); Citizens’ Constitutional Forum (Suva, Fiji);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Save the Children Fiji (Suva, Fiji), ECPAT International (Bangkok, Thailand);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Citizens’ Constitutional Forum (Suva, Fiji); Fiji Women’s Rights Movement (Suva, Fiji); Fiji Women’s Crisis Centre (Suva, Fiji); Save the Children Fiji (Suva, Fiji); Ecumenical Centre for Research and Advocacy (Suva, Fiji), Social Empowerment and Education Programme (Suva, Fiji); Fiji Disabled People’s Federation (Suva, Fiji); Fiji Council of Social Services (Suva, Fiji); Haus of Khameleon (Suva, Fiji); Rainbow Pride Foundation (Suva, Fiji); Bua Urban Youth Network (Suva, Fiji); Fiji Trades Union Congress (Suva, Fiji).

- ² For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.1-99.16, 99.27-99.31, 100.1, 101.1-101.9, 101.13, and 101.15-101.29.
- ³ HRADC, para. 52.
- ⁴ JS4, p. 7. See also JS5, p. 12.
- ⁵ JS2, para. 101.
- ⁶ ICAN, p. 1.
- ⁷ JS5, para. 1.13.
- ⁸ JS3, para. 6.5.
- ⁹ Ibid., para. 6.6.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.17-99.25, 100.2-100.3, 101.10-101.12, and 101.14.
- ¹¹ JS5, para. 1.17.
- ¹² Ibid., para. 1.37.
- ¹³ HRADC, paras. 5 and 7.
- ¹⁴ JS5, para. 1.14.
- ¹⁵ HRADC, para. 51.
- ¹⁶ JS1, p. 4. See also JS3, para. 3.2.
- ¹⁷ Ibid., p. 4.
- ¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.49-99.51.
- ¹⁹ HRADC, para. 53.
- ²⁰ JS5, para. 1.20.
- ²¹ JS2, para. 65. See also JS5, p.7.
- ²² JS1, p. 3.
- ²³ JS5, para. 1.38.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, para. 99.26.
- ²⁵ HRADC, paras. 55 and 56. See also JS2, paras. 96 and 100.
- ²⁶ JS5, para. 1.24 and p. 8.
- ²⁷ JS2, para. 97.
- ²⁸ JS5, p. 7.
- ²⁹ Ibid., para. 1.40.
- ³⁰ Ibid., para. 14.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.52-99.55, 99.57-99.58, and 100.5.
- ³² JS5, para. 1.18.
- ³³ HRADC, Annex A, p. 2.
- ³⁴ Ibid., Annex A, p. 3.
- ³⁵ Ibid., Annex A, p. 3.

- ³⁶ JS3, para. 6.4.
- ³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.59-99.60, 99.56, 100.6-100.8, and 101.31.
- ³⁸ JS1, p. 3.
- ³⁹ Ibid., pp. 3 and 4.
- ⁴⁰ JS3, para. 6.2.
- ⁴¹ JS2, paras. 12 and 13.
- ⁴² Ibid., paras. 39-41.
- ⁴³ JS4, para. 21 and p. 7.
- ⁴⁴ Ibid., para. 19 and p. 7. See also JS5, para. 1.36 and p. 12.
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.64-99.74, 100.10-100.12, and 101.33-101.40.
- ⁴⁶ JS2, para. 7. See also JS3, para. 1.7.
- ⁴⁷ JS3, para. 4.7.
- ⁴⁸ JS2, para. 7. See also JS1, p. 2.
- ⁴⁹ JS3, para. 2.2.
- ⁵⁰ Ibid., p. 11.
- ⁵¹ JS1, pp. 2 and 4. See also JS3, para. 6.2.
- ⁵² JS3, para. 6.2.
- ⁵³ Ibid., paras. 4.3 and 6.3. See also JS5, para. 1.25.
- ⁵⁴ JS1, p. 2. See also JS3, para. 3.2.
- ⁵⁵ Ibid., p. 2.
- ⁵⁶ JS3, para. 4.5.
- ⁵⁷ JS5, p. 9. See also JS3, para. 6.3.
- ⁵⁸ JS3, para. 4.10.
- ⁵⁹ Ibid., para. 6.3.
- ⁶⁰ Ibid., para. 1.8.
- ⁶¹ JS1, p. 3.
- ⁶² Ibid., p. 3. See also JS3, para. 2.3.
- ⁶³ JS3, para. 6.4. See also JS5, paras. 1.28 and 1.29.
- ⁶⁴ Ibid., paras. 2.3 and 6.1.
- ⁶⁵ JS5, p.5.
- ⁶⁶ JS4, para. 24.
- ⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.61-99.63, 100.9, and 101.32.
- ⁶⁸ JS2, para. 75.
- ⁶⁹ Ibid., para. 79.
- ⁷⁰ JS3, paras. 2.6 and 6.1.
- ⁷¹ JS5, para. 1.31 and p.11.
- ⁷² Ibid., para. 1.32 and p. 11.
- ⁷³ JS2, para. 84.
- ⁷⁴ Ibid., para. 82.
- ⁷⁵ Ibid., para. 78.
- ⁷⁶ JS5, p. 13.
- ⁷⁷ JS4, p. 12.
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/28/8 , paras. 99.75-99.78.
- ⁷⁹ JS4, paras. 5 and 6.
- ⁸⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.79-99.80.
- ⁸¹ JS2, para. 48.
- ⁸² Ibid., paras. 49 and 50.
- ⁸³ Ibid., para. 52.
- ⁸⁴ Ibid., para. 54.
- ⁸⁵ Ibid., para. 54.
- ⁸⁶ Ibid., paras. 56 and 57.
- ⁸⁷ JS5, p. 7.
- ⁸⁸ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, para. 99.81-99.84.
- ⁸⁹ JS4, para. 9.
- ⁹⁰ HRADC, para. 54.
- ⁹¹ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.32-99.46, and 100.4.
- ⁹² JS2, para. 8.
- ⁹³ JS5, p. 8.
- ⁹⁴ JS2, paras. 24 and 25. See also JS5, para. 1.22.
- ⁹⁵ Ibid., paras. 27 and 30. See also JS5, p.8.
- ⁹⁶ Ibid., paras. 22 and 32.

- ⁹⁷ JS5, p. 8.
⁹⁸ JS2, para. 70.
⁹⁹ GIEACPC, pp. 2 and 3. See also JS5, para. 1.34 and p. 12.
¹⁰⁰ HRADC, para. 37.
¹⁰¹ JS4, para. 7.
¹⁰² Ibid., para. 15.
¹⁰³ Ibid., paras. 8 and 9.
¹⁰⁴ Ibid., para. 26 and p. 7.
¹⁰⁵ Ibid., p. 7.
¹⁰⁶ Ibid., p. 9.
¹⁰⁷ Ibid., p. 9.
¹⁰⁸ Ibid., para. 16.
¹⁰⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/8, paras. 99.85-99.86.
¹¹⁰ JS5, p. 13.
¹¹¹ Ibid., para. 1.39.
¹¹² For relevant recommendations see A/HRC/28/8, para. 101.30.
¹¹³ JS5, para. 1.38 and p. 13.
-